

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT - MADAME ALPOIM - LIVRAISON DE BETON - 13
CHEMIN DE BELLEVUE - LE MARDI 09 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 DEL_2021_130 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Vu la demande présentée par Madame ALPOIM, concernant sa livraison de béton au 13 chemin de Bellevue, **le mardi 09 mai 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant l'intervention,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, chemin de Bellevue, pour permettre l'accès et les manœuvres de l'engin de levage,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 09 mai 2023 de 09h30 à 17h00, Madame ALPOIM est autorisée à réaliser la livraison de béton au 13 chemin de Bellevue.

Article 2 : Stationnement

Le mardi 09 mai 2023, le stationnement est interdit aux usagers sur 4 places de stationnement et réservé aux véhicules prévus pour les livraisons au droit et en face du n°13 chemin de Bellevue, selon l'avancement des travaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le mardi 09 mai 2023 de 09h30 à 17h00, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à la zone de chantier, chemin de Bellevue.

Le mardi 09 mai 2023 de 09h30 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite au

droit du n°13 chemin de Bellevue, selon l'avancement des travaux. En conséquence :

- une déviation est mise en place par la route de Carrières sur Seine.
- le chemin de Bellevue est mis en double sens pour permettre l'accès aux propriétés.

Article 4 : Signalisation

La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses manœuvres et manipulations.

Article 5 : Arrêt, stationnement et circulation des camions.

Dans cette même période, l'arrêt et le stationnement des camions et véhicules liés au chantier de construction sont strictement interdits en dehors de l'emprise du chantier. Ainsi tout camion ne pouvant pénétrer dans le périmètre du chantier, pour quelque raison que ce soit, doit repartir et ne pas stationner en attente aux abords du chantier ou dans d'autres voies ne permettant pas ce stationnement. L'arrêt et le stationnement des camions en attente sont possibles sur les voies de l'Île des Impressionnistes, notamment sous le pont de Chatou.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'emprise sur la voie publique (50,00 € par jour): 1 jour x 100 €

Pour la fermeture exceptionnelle de la voie de circulation (190,00€ par jour) :

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance de **290,00 €**.

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Madame ALPOIM

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 03/05/2023